



## BRESIL

### Le Président Lula ratifie la loi de création d'un marché carbone

#### 1. Le Brésil concrétise son engagement à se doter d'un marché carbone réglementé

En lien avec les engagements pris par le Brésil lors de la ratification de l'Accord de Paris en septembre 2016, **l'adoption d'un marché carbone réglementé constitue une priorité pour le gouvernement Lula III**, qui l'a intégrée à son Plan de transformation écologique.

Remplaçant les précédents projets de loi à l'examen depuis 2015, le projet de loi 182/24 portant sur **la création d'un marché réglementé du carbone et la mise en place du Système brésilien d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SBCE)** a été approuvé par le Sénat le 13 novembre 2024 et par la Chambre des députés le 19 novembre 2024 en 2ème lecture après plusieurs mois de discussions. **Le texte a été ratifié par le Président Lula** et publié au Journal officiel de l'Union le 12 décembre 2024.

**Le Brésil dispose d'un marché carbone volontaire et non contraignant depuis le début des années 2000** grâce auquel les entreprises et particuliers qui le souhaitent peuvent acheter des crédits carbone<sup>1</sup> afin de compenser leurs émissions de gaz à effet de serre (GES). Depuis son introduction en 2002, le marché volontaire aurait d'ores et déjà permis de financer plus de 260 projets de séquestration carbone, principalement dans les secteurs de la conservation et reforestation, des énergies renouvelables, et de la gestion des déchets pour un total de **102,8 M tonnes de CO2 séquestrées fin 2023**.

#### 2. Les entreprises émettant plus de 25 000 t. CO2 eq./an devront réduire ou compenser leurs émissions excédantes

Le nouveau **Système Brésilien d'Echange de Quotas d'Emission (SBCE)** se base sur le principe d'un **système d'échange de quotas d'émission** (SEQE, ou Emission Trading System (ETS)) inspiré par le modèle européen. Ce système consiste à attribuer aux entreprises dont les activités sont fortement émettrices **des quotas d'émissions carbone, et à fixer des limites maximales - ou plafonds - d'émissions** (en t. CO2 eq.)<sup>2</sup> **à ne pas dépasser sur des périodes définies**, sous peine de sanctions allant **jusqu'à 3%** de leur chiffre d'affaires, et 4% en cas de récidive.

**Il est prévu que les obligations de réduction ou compensation d'émissions concernent uniquement les entreprises dont les activités émettent plus de 25 000 t. CO2 eq./an** (soit environ 4 000 entreprises au Brésil). Ces entreprises devront fournir un rapport périodique attestant du respect de leurs obligations carbone et réduire ou compenser leurs émissions excédant la limite via les nouveaux mécanismes de marché introduits par la loi. **Le texte ne précise cependant pas quels secteurs industriels seront concernés** par ces obligations et se borne à **fixer un seuil d'émission minimal de 25 000 t. CO2 eq./an** pour faire partie des entreprises concernées. Les entreprises émettant **moins de 25 000 mais plus de 10 000 t. CO2 eq./an n'auront pas d'obligation de réduction de leurs émissions** mais devront soumettre un plan de suivi et de réduction de leurs émissions de CO2 au futur organisme gestionnaire du SBCE.

<sup>1</sup> Un **crédit carbone** représente la réduction d'une tonne de dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>) par un projet de réduction ou de séquestration des émissions carbone, tels qu'un projet de reforestation, de génération d'énergie renouvelable, ou d'accroissement de l'efficacité énergétique d'installations ou opérations.

<sup>2</sup> La tonne équivalent CO<sub>2</sub> (t. CO<sub>2</sub> eq) est un indice créé par le GIEC (Groupe d'experts intergouvernemental sur le climat) afin de comparer les impacts que les gaz à effet de serre (GES) ont sur l'environnement en simplifiant cette comparaison grâce à un indice qui permet d'établir une comptabilité carbone unique.

### 3. Un marché réglementé qui s'appuie sur deux nouveaux instruments d'échange

Les entreprises dont les émissions excèdent les quotas attribués pourront s'acquitter de leurs obligations en achetant des crédits carbone grâce à un nouveau marché réglementé qui introduit deux nouveaux instruments : (i) les **Crédits de Bonification d'Émissions (CBE)**, représentent une autorisation d'émettre jusqu'à une tonne de dioxyde de carbone, et (ii) les **Certificats de Réduction ou d'Élimination Vérifiée des Émissions (CRVE)**, qui représentent une tonne de CO<sub>2</sub> éliminée par des activités de séquestration.

Les entreprises soumises à des plafonds d'émissions pourront acheter ces instruments auprès d'acteurs disposant de « surplus » d'émissions à savoir : (i) le gouvernement (via les enchères de CBE) ; (ii) d'autres entités réglementées (via les CRVE ou CBE) ; et (iii) d'autres acteurs présents sur le marché volontaire des crédits carbone. Pour chaque période, le gouvernement fédéral établira, à travers le **Plan national d'allocation**, la limite maximale d'émissions et la distribution des CBE entre les acteurs, en fonction de leur secteur et de leur taille. Le plan définira également le **pourcentage maximal de CRVE et de crédits carbone** pouvant être utilisés pour atteindre les objectifs d'émissions de GES.

Si le texte ne précise pas quels secteurs industriels sont concernés par les quotas obligatoires, il est attendu que le **secteur agricole primaire soit exclu du marché réglementé**, en raison des nombreuses incertitudes subsistant dans la méthodologie d'estimation des inventaires d'émissions du secteur. Néanmoins, le secteur agricole pourra **émettre des crédits carbone** sur le marché volontaire par la protection de réserves légales et zones de protection permanentes.

### 4. Une mise en place progressive du SCBE d'ici à 2030

**Le marché réglementé du carbone sera mis en place en cinq phases.** La première phase, d'une durée de 12 mois renouvelable une fois, sera dédiée à la publication des règles de fonctionnement du marché. Lors de la seconde phase, **les entreprises concernées par les quotas d'émissions disposeront d'une année pour mettre en place des instruments de mesure de leurs émissions.** Lors de la troisième phase, d'une durée de deux ans, les opérateurs devront soumettre un plan de suivi ainsi qu'un rapport sur leurs émissions et réductions de gaz à effet de serre à l'autorité de supervision. La quatrième phase consistera en l'entrée en vigueur du premier **Plan National d'Allocation**, avec une distribution gratuite des quotas d'émission (CEB) et la mise en place du marché des actifs (négociation en bourse des quotas d'émission et des certificats de réduction des gaz). La cinquième et dernière phase aboutira à la mise en œuvre complète du SBCE, prévue pour 2030 ou 2031.

La supervision du marché sera assurée par un organisme de gestion<sup>3</sup> du SBCE, chargé du contrôle des émissions des entreprises et du respect des obligations, et **par la Comissão de Valores Mobiliários (CVM)**<sup>4</sup> chargé de la supervision des instruments d'échange et de l'application des sanctions. Le mode de gouvernance de ces nouveaux organismes reste à définir par des lois complémentaires adoptées lors de la 1ère phase de mise en œuvre du dispositif.

---

<sup>3</sup> Sa création ainsi que les modalités de son fonctionnement seront définies au cours de la première phase de mise en œuvre du marché carbone.

<sup>4</sup> L'équivalent brésilien de l'Autorité des marchés financiers (AMF), créé en 1976.